

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 827)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Huet, M. Gorges, M. Hetzel, M. Salen, M. Siré, Mme Louwagie, Mme Genevard, M. Vitel,
M. Sermier et M. Furst

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un ressortissant d'un état membre de l'Union européenne est candidat sur une liste pour les élections municipales, départementales et communautaires, les électeurs sont en droit de savoir s'il bénéficie de ses droits d'éligibilité dans son pays. Dans le cas où il ne pourrait pas fournir les documents stipulés aux alinéas 8 et 9 de cet article ou s'il existe un doute concernant ces documents, il doit fournir une attestation des autorités compétentes de son pays certifiant qu'il bénéficie de tous ses droits d'éligibilité avant le scrutin. En aucun cas, cette attestation ne peut être fournie après le scrutin, cela reviendrait à un manque de transparence envers les électeurs.